

GE_GERICHTE JTCR/1/2019 vom 11. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_1_2019

FR: GE_GERICHTE JTCR/1/2019 du 11 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE JTCR/1/2019 del 11 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

- 56 - P/21448/2014

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e), celui qui, publiquement, incite à la consommation de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer (let. f) et celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). 2.1.2 Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Selon la jurisprudence et la doctrine constantes, est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2 b aa; ATF 108 IV 63 consid. 2 c). S'agissant de l'héroïne, la jurisprudence retient qu'il y a cas grave lorsque le trafic porte sur 12 grammes de cette drogue (ATF 120 IV 334 consid. 2b arrêt du Tribunal fédéral 6S.263/2006 du 8 août 2006, consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6S.238/2002 du 25 août 2003, consid. 6). La quantité en question concerne toutefois uniquement la drogue pure (ATF 120 IV 334 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2008 du 14 juillet 2008, consid. 3.3.2;). Il en découle que la pureté de la drogue doit, chaque fois que cela est possible, être déterminée

par les autorités de poursuite par le biais d'une expertise appropriée. 2.2.1 Plusieurs éléments au dossier attestent de ce que les transports de drogue effectués par D_____ et Z_____ en octobre et novembre 2014 sont liés et ont manifestement été organisés par le même réseau de trafiquants, lequel est actif au niveau international. On observe en effet que, dans les deux cas, la drogue importée est de l'héroïne blanche, de provenance pakistanaise. Il apparaît en outre que les deux lots interceptés sont liés chimiquement, de sorte qu'il est possible d'en déduire qu'ils proviennent de la même région de production, ou à tout le moins du même lot de base. Dans les deux cas, la drogue devait être acheminée par voie aérienne, à l'occasion d'un trajet comportant plusieurs transits, passant à chaque fois par la Suisse. La destination finale du voyage aérien était Bruxelles. La drogue devait

- 57 - P/21448/2014 vraisemblablement être ultérieurement acheminée par voie terrestre jusqu'à Amsterdam, aux Pays-Bas, pays dans lequel des cas d'overdose, suite à la consommation de cette drogue, ont été constatés. Les billets d'avion d'D_____ et de Z_____ ont été tous deux acquis la veille du voyage des intéressés, payés en espèces, et ce, auprès de la même agence de voyage à Islamabad, soit F_____. Le mode de substitution des bagages, une fois celui du transporteur enregistré à l'aéroport, était identique dans les deux cas. Il impliquait manifestement des complicités dans les aéroports concernés. Enfin, selon les informations circulant sur les canaux douaniers, il existait, à l'automne 2014, un réseau de trafiquants pakistanais qui importait de l'opium en Europe en empruntant de nombreuses voies de transit, selon ce qu'a relaté l'Inspecteur Principal AY_____ lors de l'audience de jugement. 2.2.2 A teneur des éléments matériels figurant au dossier, il est établi qu'X_____ a utilisé différents raccordements téléphoniques au cours de la période pénale qui nous intéresse. C'est en particulier le cas du numéro portugais 11_____, qui lui est attribué par Y_____ et, dans un premier temps également, par Z_____. Le numéro en question figure dans le calepin saisi sur Y_____ lors de son interpellation sous la mention "XC_____", étant précisé que l'intéressé a confirmé que la seule personne se prénommant ainsi qu'il connaissait était X_____. Ce numéro est en outre enregistré sous "XD_____" et "Amor" dans le répertoire téléphonique de Z_____, étant précisé qu'X_____ a indiqué, en cours de procédure, que "Amor" était l'un des surnoms que lui donnait son épouse. Ce numéro de téléphone a également été utilisé par X_____ pour la réservation de son vol de Genève à Amsterdam le 27 septembre 2014. Il s'agit de surcroît du numéro de téléphone qui est inscrit sur l'un des documents signés par X_____, document destiné à l'obtention d'un visa touristique pour Y_____ au Pakistan. Enfin, ce raccordement a des contacts avec celui utilisé par Z_____ (4_____). Le numéro portugais 18_____ a également été utilisé par X_____. Selon Y_____, il s'agit du numéro de téléphone d'X_____, ce qui est confirmé par les contacts que l'intéressé a eus avec ledit numéro le 1er novembre 2014 en particulier. Il ressort par ailleurs du journal des appels du NOKIA C2 05 de Y_____ (8_____), que celui-ci a eu cent huit contacts téléphoniques avec ce numéro (18_____) entre le 29 août 2014 et le 1er novembre 2014. A cela s'ajoute le fait que ce raccordement portugais a eu un contact, sur le réseau suisse, en activant une borne téléphonique à Genève, avec le numéro de téléphone de Z_____ (4_____) le 27 septembre 2014, soit précisément le jour du voyage d'X_____ de Genève à Amsterdam. Le numéro thaïlandais 20_____ a également été utilisé par X_____. Ce numéro figure dans le calepin de Y_____ sous "XF_____". Tant Y_____ que Z_____

- 58 - P/21448/2014 attribuent ce numéro à l'intéressé. Du reste, il s'agit de l'un des numéros que cette dernière a demandé à appeler depuis la prison et dont elle a mentionné, lors d'une

audition devant le Ministère public, en le faisant précéder par erreur d'un préfixe portugais, qu'il s'agissait du numéro de son mari. Enfin, ce numéro apparaît encore à deux autres reprises dans la procédure, soit dans la carte SIM figurant sous chiffre 35 de l'inventaire et dans l'Ipad 2 saisi au Portugal. Le numéro portugais 19_____ a également été utilisé par X_____. Ce numéro est inscrit sous "XC_____" dans le calepin saisi sur Y_____. Il figure dans les appels entrant du téléphone NOKIA C2 05 de ce dernier. Quant à X_____, il a indiqué en cours de procédure que son numéro de téléphone comportait les chiffres "91".

Le numéro portugais 16_____ a aussi été utilisé par X_____. Y_____ et, dans un premier temps, Z_____ également, ont attribué ce numéro de téléphone à X_____. Ce numéro est inscrit sous "XC_____" dans le calepin saisi sur Y_____. Il est enregistré sous "XH_____" et "XI_____" dans le répertoire téléphonique de la carte SIM portugaise de Z_____. Il a eu du reste des contacts avec le raccordement téléphonique portugais de cette dernière (4_____). C'est le cas à sept reprises le 27 septembre 2014, avec activation de bornes téléphoniques à l'aéroport de Genève, étant précisé que les conversations entre les intéressés ont duré plusieurs minutes. C'est également le cas à une reprise, le 2 octobre 2014, avec activation d'une borne téléphonique à l'aéroport de Zurich. Ce numéro portugais 16_____ apparaît par ailleurs dans les numéros composés par la carte SIM Ufone pakistanaise de Z_____. Il a enfin également des contacts téléphoniques avec Y_____. Le numéro suisse 12_____ a également été utilisé par X_____. La carte SIM Lycamobile Suisse numéro 13_____ correspondant à ce numéro d'appel a été saisie au domicile de l'intéressé à Lisbonne. Le numéro suisse 12_____ a été en contact avec le raccordement téléphonique portugais de Z_____, les 2 et 3 octobre 2014, avec activation de bornes téléphoniques à Zurich. Ce numéro suisse a en outre activé une borne téléphonique à l'aéroport de Bruxelles le 4 octobre 2014, date à laquelle X_____ se trouvait dans cette ville. Ce raccordement téléphonique a également été souscrit à une identité se rapprochant du nom réel d'X_____, étant précisé à ce propos que l'adresse fournie ne correspondait en revanche pas à celle de l'intéressé. Enfin et surtout, X_____ a admis qu'il s'agit de son numéro de téléphone. Le numéro thaïlandais 22_____ a également été utilisé par X_____. Il est inscrit dans le calepin saisi sur Y_____ sous "Thaïland, 47_____, XF_____, 39_____". Ce numéro thaïlandais 22_____ a eu des contacts avec la carte SIM thaïlandaise également saisie sur ce dernier. Y_____ a pour sa part confirmé qu'il s'agissait du numéro de téléphone thaïlandais d'X_____. Enfin, ce numéro a eu des contacts avec Z_____, notamment sous forme d'un SMS le 20 mars 2014.

- 59 - P/21448/2014 Le numéro hollandais 24_____ a été utilisé par X_____. La carte SIM Lycamobile Pays-Bas numéro 8931090100066427292, correspondant à ce numéro d'appel a été saisie au domicile de l'intéressé à Lisbonne. Elle est activée dès le 27 septembre 2014, date qui correspond au voyage d'X_____ à Amsterdam. Elle est également activée les 1er, 2, 4 et 6 octobre 2014, soit à la période du voyage d'X_____ de Zurich à Bruxelles. Elle est encore activée les 18 et 21 octobre 2014, soit à une période où l'Ipad 2 saisi au Portugal est connecté au réseau WIFI à Amsterdam, ce qui démontre que, contrairement à ses affirmations, X_____ n'a jamais prêté ledit appareil à des amis, mais qu'il a poursuivi ses déplacements en Europe en possession de celui-ci. Ce numéro hollandais est enfin communiqué, sans référence de nom, dans une conversation FACEBOOK entre le profil de Z_____ et celui enregistré sous AZ_____, ce qui prouve, une fois encore, qu'il est lié aux intéressés. La carte SIM Lycamobile Grande-Bretagne

27_____, de laquelle aucun numéro d'appel n'a pu être extrait, a été utilisée par X_____. Cette carte SIM a été activée les 14 et 15 janvier 2015, soit à des dates où l'intéressé se trouvait manifestement en Angleterre, comme l'atteste le fait qu'il a voyagé de Luton à Amsterdam le 18 janvier 2015. Il sera en outre précisé qu'à cette période, X_____ avait entamé des démarches en vue de son installation en Angleterre, comme le démontrent ses fréquents déplacements dans ce pays en janvier et février 2015. Il en va de même, de la documentation saisie à son domicile de Lisbonne, en lien avec l'ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque T_____, et l'obtention d'un numéro d'assurance nationale auprès de l'institution de sécurité sociale britannique, étant relevé qu'à chaque reprise, X_____ a mentionné une adresse en Angleterre. Il ne fait dès lors aucun doute au vu de ces éléments que tous ces numéros de téléphone et cette dernière carte SIM peuvent être attribués à X_____. 2.2.3 Quant aux téléphones et cartes SIM saisis sur Z_____ et Y_____ lors de leur interpellation, ils ont manifestement été utilisés par les intéressés, ce qu'ils ne contestent au demeurant pas. 2.2.4 Trois autres numéros de téléphone prépondérants dans le cadre de la présente procédure ressortent encore des éléments figurant au dossier. Il s'agit tout d'abord des numéros pakistanais 13_____ et 15_____. Ceux-ci peuvent tous deux être attribués à V_____, soit l'un des frères de X_____. En effet, le premier numéro pakistanais 13_____ était inscrit sous "VB_____" sur un papier saisi au domicile d'X_____ à Lisbonne. Il l'était également sous "VC_____" dans un carnet en possession de ce dernier lors de son arrestation. Il était également enregistré sous "VD_____" dans la carte SIM Ufone pakistanaise saisie sur Z_____. Ce numéro pakistanais 13_____ était en outre enregistré dans le répertoire de la carte SIM suisse de X_____ et a eu des contacts avec ledit raccordement suisse les 2 et 3 octobre 2014, sur le réseau suisse, à Zurich, et les 3 et 4 octobre 2014 sur le réseau belge. Quant au numéro pakistanais

- 60 - P/21448/2014 15_____, Z_____ l'a dans un premier temps attribué à deux reprises à VA_____, avant de se rétracter. Il s'agit enfin du numéro pakistanais 14_____, qui peut être attribué à W_____, soit au second frère d'X_____. Devant le Ministère public, Z_____ a indiqué qu'il s'agissait du numéro de téléphone de son beau-frère W_____. Il s'agit également de l'un des numéros de téléphone que Z_____ a demandé à appeler depuis la prison, en indiquant qu'il s'agissait du numéro de téléphone de sa belle-sœur, AD_____. 2.2.5 En revanche, le numéro pakistanais +47_____, attribué à "Mama" selon Z_____, ne ressort à aucun endroit du dossier, si bien qu'il est possible d'en déduire que la précitée n'a jamais eu de contact avec ce raccordement. 2.2.6 En ce qui concerne en premier lieu le transport de drogue des 2 et 3 octobre 2014, plusieurs indices convergents démontrent l'implication d'X_____ dans celui-ci. D'une manière générale, il sera relevé que de nombreux appareils téléphoniques et cartes SIM ont été saisis au domicile lisboète de l'intéressé, ce qui est caractéristique en matière de trafic de stupéfiants, étant précisé que les déclarations d'X_____ quant à son activité professionnelle sont fantaisistes, non étayées par pièces et contredites par les déclarations de son épouse. Par ailleurs, les explications d'X_____ quant à la raison de sa présence à Zurich les 2 et 3 octobre 2014 n'emportent pas conviction. En effet, il a fourni à ce propos des indications peu détaillées et qui plus est contradictoires s'agissant de la personne qui lui proposait un emploi. Il n'a pas non plus été en mesure de fournir le nom de la chocolaterie supposée l'engager, dont la référence apparaît davantage relever du cliché que d'une réelle opportunité d'embauche. A cela s'ajoute le fait que le billet d'avion d'X_____ pour le vol de Zurich à Bruxelles a été acquis le jour même du vol, manifestement afin de s'assurer, avant de procéder à cet achat,

qu'D_____ avait effectivement pris son vol au départ de Lahore et transité sans encombre par Istanbul. Ce billet a par ailleurs été acquis auprès de l'agence G_____ à Peshawar, ce qui constitue un élément supplémentaire liant le voyage de l'intéressé à Bruxelles et le transport de drogue effectué par D_____ depuis le Pakistan, tout comme le fait que les intéressés devaient tous deux prendre le même vol, pour la même destination bruxelloise. Enfin, pendant son séjour zurichois, X_____ a activé des bornes téléphoniques exclusivement à l'aéroport de Zurich et à ses alentours immédiats, ce qui démontre qu'il attendait l'arrivée d'D_____, et infirme définitivement ses explications relatives à sa recherche d'emploi. X_____ n'a pas non plus été en mesure d'expliquer sa présence à Bruxelles de manière satisfaisante, ses déclarations n'emportant, là encore, pas conviction.

- 61 - P/21448/2014 Il n'a en particulier pas été en mesure d'indiquer le nom du propriétaire de la maison qu'il devait rénover, pas plus qu'il n'a fourni d'indication quant à la localisation de celle-ci. La description donnée par D_____ d'"Ami", soit de la personne l'ayant accueilli à l'aéroport de Bruxelles, susceptible de correspondre à celle d'X_____, tout comme celle du morceau de papier qu'"Ami" tenait à la main, compatible avec le document saisi sur X_____ lors de son interpellation à Lisbonne, à l'instar des explications d'D_____ sur son séjour avec "Ami" à l'hôtel, élément qui peut être mis en lien avec l'activation des bornes WIFI de l'hôtel AW_____ par l'iPad 2, sont autant d'indices susceptibles de démontrer une interaction entre D_____ et X_____ à Bruxelles et, partant, l'implication de ce dernier dans ce transport de drogue. A cela s'ajoute encore le fait que, confronté à X_____, D_____ n'a pas nié le connaître, mais a refusé de répondre à la question qui lui était posée, de sorte qu'il n'est pas possible d'exclure tout lien entre les intéressés sur la base des seules déclarations de ce dernier.

A ces éléments, il convient encore de relever que les 2 et 3 octobre 2014, X_____ a eu, depuis son raccordement suisse 12_____, trois contacts téléphoniques avec le numéro pakistanais 15_____, soit le raccordement de son frère V_____, qui a envoyé le routing à Z_____. Il est intéressant de relever, sur ce point, que selon le listing des rétroactifs téléphoniques du raccordement suisse 12_____, X_____ a été, le 3 octobre 2014, entre 06h14 et 12h17, presque exclusivement en contact avec les deux raccordements téléphoniques de son frère V_____, avec celui de son frère W_____, et avec celui de Z_____, les appels entre les intéressés intervenant à tour de rôle. La saisie sur X_____, comme mentionné par l'inventaire de police, document qui fait foi en matière de saisie, d'un papier comportant le nom d'D_____ ainsi que le numéro de téléphone pakistanais 10_____ laissé par ce dernier au Service Lost and Found de l'aéroport de Bruxelles suite à la perte de la valise contenant l'héroïne, constitue un indice supplémentaire de l'implication d'X_____ dans ce transport. Il en va de même de l'inscription du numéro pakistanais 2_____, soit le second numéro laissé par D_____ au Lost and Found de l'aéroport de Bruxelles, retrouvée dans le carnet saisi sur X_____, inscription dont il a confirmé qu'elle correspondait à son écriture et figurait dans un carnet lui appartenant. Le fait que ce numéro pakistanais 2_____ était également enregistré sous "AB_____" dans le répertoire de la carte SIM Ufone Pakistan saisie sur Z_____, de même que sous "AC_____" dans le répertoire d'une carte SIM Lycamobile Pays-Bas numéro 35_____ saisie au Portugal, tout comme le fait qu'il figurait également à deux reprises dans des SMS reçus par X_____ sur son numéro

- 62 - P/21448/2014 hollandais 24_____, constituent autant d'éléments supplémentaires le liant à ce transport. Il sera enfin relevé qu'X_____ a eu, avec son numéro hollandais

24_____, un contact avec le numéro pakistanais 26_____. Ce numéro pakistanais 26_____ a en effet envoyé à X_____ un SMS le 16 octobre 2014 contenant le numéro de téléphone du service "litige bagage" de J_____port à Zurich et deux autres numéros se rapportant respectivement au numéro du billet d'avion électronique d'D_____ et à celui du tag de son bagage, ainsi que les prénom et nom de ce dernier, (soit "51_____ TKHET NUMBER MR D_____ TEG 0235 TK 098105 TEL 44_____ 45_____ o"), ce qui démontre à nouveau l'implication d'X_____ dans ce transport. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que, dans le cadre de ce transport des 2 et

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 3.1.2 En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a dégagé les précisions suivantes (ATF 127 IV 101). Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute,

- 67 - P/21448/2014 constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois 1 kilogramme d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2.2 et les références citées). 3.1.3 En vertu de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère. Cette circonstance atténuante n'est réalisée que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre

mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1; ATF 116 IV 288 consid. 2a). 3.1.4 Le principe de la célérité posé par les art. 6 § 1 CEDH, 29 al. 1 Cst et 5 CPP impose aux autorités, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désespérer, afin de ne pas maintenir inutilement l'accusé dans les angoisses qu'elle suscite (ATF 124 I 139

- 68 - P/21448/2014 consid. 2a). Les patries ont, en effet, le droit à ce que les faits incriminés soient élucidés le plus rapidement possible afin qu'elles soient fixées sur leur sort. Le délai raisonnable est une notion juridique qui n'est définie ni dans le CPP ni dans un autre texte de droit suisse ou de droit conventionnel. Il s'apprécie de cas en cas. Pour déterminer s'il y a eu concrètement une violation du principe de célérité, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances et, avant tout, du travail accompli par l'autorité, compte tenu de la nature et de la complexité de l'affaire. Des temps morts sont inévitables et si aucun d'eux n'est d'une durée choquante, c'est l'appréciation globale qui est décisive: il ne suffit pas, pour qu'il y ait violation, qu'une opération de la procédure ait pu être avancée (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème édition, Bâle 2016, n. 4 ad art. 5 CPP et les références citées). Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent pas être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de la célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 ; ATF 117 IV 124 consid. 4d). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). 3.2.1 En vertu du principe de la non-rétroactivité du droit pénal, il sera fait application de l'ancien droit des sanctions, le nouveau droit n'étant pas plus favorable aux prévenus. 3.2.2 Sous l'angle du principe de célérité, Z_____ et Y_____ ne sauraient valablement prétendre à une atténuation de leur peine au motif d'une éventuelle violation de ce principe. Le Tribunal constate que la présente procédure revêt un caractère tout à fait exceptionnel, que cela soit à l'aune de la quantité de drogue qui a été saisie, ou encore des nombreuses ramifications internationales qui ressortent du dossier. C'est du reste le caractère tout à fait exceptionnel de cette procédure qui a conduit à l'envoi de pas moins de quatre commissions rogatoires internationales à l'étranger. L'abondante saisie de matériel téléphonique au Portugal, la présence de quatre protagonistes, et les saisies de drogue effectuées dans deux cantons différents ont conduit à l'établissement d'innombrables rapports de police. Parallèlement, le Ministère public a multiplié les audiences d'instruction sans désespérer. Il n'y a ainsi pas eu de temps mort dans l'instruction du dossier. Du reste, les Conseils de Z_____ et de Y_____ reconnaissent eux-mêmes l'importance du travail qui a été fourni par les autorités pénales. Ce sont davantage les choix tactiques du Ministère public, de multiplier les actes d'instruction et, partant, la durée de la détention avant jugement de leur client, qui

- 69 - P/21448/2014 les conduisent à invoquer la violation de ce principe, laquelle n'est pas réalisée en l'espèce. 3.2.3 La faute d'X_____ est très lourde. Il a participé à un trafic de

stupéfiants portant sur une quantité de drogue tout à fait singulière, propre à mettre en danger la santé de très nombreuses personnes. L'abondant matériel téléphonique saisi à son domicile, les carnets comportant de nombreuses inscriptions dont il était en possession lors de son arrestation, de même que les multiples voyages effectués en 2013 et en 2014, toujours payés en espèces et réservés à la dernière minute, dénotent un solide ancrage dans le trafic de stupéfiants. Il en va de même de ses liens avec U_____, condamné en Grande-Bretagne pour trafic de stupéfiants, ainsi que ceux qu'il a eus avec Y_____, également condamné par le passé pour des faits de même nature. Il sera rappelé que les intéressés ont eu de très nombreux contacts entre eux, y compris lorsqu'ils se trouvaient à l'étranger, et qu'ils ont également voyagé ensemble. X_____ a agi au sein d'une organisation familiale, comme en attestent les contacts qu'il a eus avec ses frères W_____ et V_____ les 2 et 3 octobre 2014, ce dernier apparaissant en outre être impliqué dans le transport des 31 octobre et 1er novembre 2014. C'est du reste le caractère familial de ce réseau de trafiquants qui a fait craindre à AH_____ que ses neveux suivent le même chemin que leur mère, crainte dont elle a fait part à Z_____ lors d'une conversation téléphonique. Ce trafic de stupéfiants a une dimension internationale compte tenu de ses ramifications avec le Pakistan, la Belgique, la Hollande, la Thaïlande et le Portugal. Dans le cadre de ce réseau, X_____ a été amené à voyager à de très nombreuses reprises dans les pays en question, ce qui dénote une volonté délictuelle marquée, laquelle ressort également du fait qu'il a activement participé aux transports des 2 et 3 octobre 2014 et 31 octobre et 1er novembre 2014. Lors de ceux-ci, il a joué un rôle important d'accompagnateur, respectivement crucial de co-organisateur et de coordinateur. Le dossier ne permet toutefois pas d'établir qu'il était à la tête de ce réseau, ni quelle était sa position exacte au sein de celui-ci, hormis pour les transports dont le Tribunal est saisi. Si la période pénale est relativement brève, l'activité du prévenu au cours de celle-ci a été soutenue. Ce n'est manifestement que son interpellation, au mois de mars 2015 au Portugal, qui a mis fin à ses agissements. Le Tribunal relève qu'en janvier 2015 encore, X_____ était à l'évidence actif dans le trafic de stupéfiants, comme le démontre le SMS qu'il a reçu le 15 janvier 2015 du raccordement pakistanais _____, dont le contenu ne laisse planer aucun doute quant au fait qu'il s'agissait d'écouler de la

- 70 - P/21448/2014 drogue pakistanaise en Grande-Bretagne, pays dans lequel X_____ envisageait selon toute vraisemblance de s'installer, ainsi que cela ressort de la documentation administrative saisie à son domicile lisboète. X_____ a agi pour des mobiles égoïstes, soit par appât d'un gain facile, aucune autre motivation ne transparaissant du dossier. A cet égard, le Tribunal relève que la simplicité de la vie que le prévenu semblait avoir au Portugal contraste avec son profond ancrage dans le trafic. Il ne fait guère de doute que les ressources financières issues du trafic étaient concentrées au Pakistan, ce qui explique par ailleurs la présence des enfants du couple dans ce pays. La situation personnelle d'X_____, qui apparaît sans particularité, n'explique pas, ni ne justifie ses agissements. Sa collaboration a été nulle, à l'instar de sa prise de conscience de l'extrême gravité de ses agissements. Il a persisté à contester les faits qui lui étaient reprochés, même confronté à l'évidence des preuves matérielles. Il a laissé son épouse endosser l'intégralité de la responsabilité du transport des 31 octobre et 1er novembre 2014 et, de manière plus générale, il n'a exprimé ni regret, ni excuse. X_____ n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui constitue toutefois un facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Vu ce qui précède, X_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 12 ans et demi, sous déduction de 1'001 jours de détention avant jugement, y compris la détention effectuée à

titre extraditionnel (art. 51 CP). 3.2.4 La faute de Y_____ est très conséquente. Il a participé à un trafic de stupéfiants portant sur une quantité de drogue très importante, propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Le calepin saisi sur lui comportant de nombreuses inscriptions et les fréquents voyages qu'il a effectués en 2013 et en 2014, notamment à destination de Bangkok et d'Amsterdam, ainsi que les revenus substantiels qu'il en a retirés, au vu des versements opérés sur ses comptes bancaires, lesquels ne sauraient s'expliquer par d'hypothétiques gains au casino, dénotent un ancrage durable dans le trafic de stupéfiants. Y_____ avait également de nombreux contacts avec X_____, lequel était fermement installé dans la criminalité. Tout porte à croire que Y_____ s'est livré au trafic de stupéfiants au sein du même réseau familial qu'X_____. La période pénale est brève et les actes de Y_____ ne concernent qu'un seul transport, soit celui des 31 octobre et 1er novembre 2014, lors duquel il a eu un rôle d'accompagnateur. Il était en effet chargé de surveiller Z_____ et de l'accompagner jusqu'à Bruxelles, afin de s'assurer que le bagage contenant la drogue arriverait à destination. Le prévenu a agi pour des mobiles égoïstes, soit par appât d'un gain facile, aucun autre élément ne pouvant expliquer ses motivations.

- 71 - P/21448/2014 La situation personnelle de Y_____ n'explique pas ses actes, ni ne les justifie. Elle était sans particularité au moment des faits, étant précisé que Y_____ est effectivement actuellement très lourdement atteint dans sa santé. La collaboration de Y_____ a été nulle. Il a sans cesse varié dans ses explications, modifiant ses déclarations au gré des éléments de preuve apportés à la procédure. Sa prise de conscience de la gravité de ses agissements est également nulle. Il n'a exprimé ni regret ni excuse. Y_____ a un antécédent judiciaire, qui est certes ancien, mais spécifique. Sa condamnation en 2001 à une lourde peine privative de liberté ne l'a pas dissuadé de récidiver, ce qui démontre qu'il n'a pas tenu compte de ses erreurs passées et ne s'est pas amendé. Pour tous ces motifs, Y_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 9 ans, sous déduction de 1'533 jours de détention avant jugement (art. 51 CP). 3.2.5 La faute de Z_____ est également très conséquente. Elle a participé à un trafic de stupéfiants, de dimension internationale, portant sur une quantité de drogue très importante, propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Elle apparaît être durablement intégrée dans le trafic de stupéfiants, au vu de ses liens familiaux avec X_____ et les deux frères de ce dernier, ainsi que de la fréquence de ses voyages en 2014, lors desquels elle a emprunté des routings identiques à ceux des autres personnes impliquées dans le trafic, notamment via Bangkok et Amsterdam. L'analyse de la téléphonie démontre également sa totale implication dans le trafic, en particulier au vu de ses fréquents contacts téléphoniques avec son époux lorsqu'il se trouve à l'étranger dans le cadre de son activité criminelle les 2 et 3 octobre 2014, et du fait que les numéros de téléphone d'autres personnes impliquées dans le trafic étaient enregistrés dans le répertoire de sa carte SIM Ufone pakistanaise, à l'instar de "AB_____". La période pénale est brève et les actes de Z_____ ne concernent qu'un seul transport, soit celui des 31 octobre et 1er novembre 2014, lors duquel elle a eu un rôle de simple mule, soit un rôle subalterne dans le trafic et qui comporte de nombreux risques. Z_____ a agi pour des mobiles égoïstes, soit par appât d'un gain facile, aucune autre motivation ne transparaitant du dossier. A cet égard, le Tribunal relève que les bénéfices qu'elle escomptait retirer du trafic étaient destinés à lui profiter, ainsi qu'à ses enfants, ses explications quant au sinistre dont aurait été victime son beau-frère, outre leur tardiveté, ne sont nullement convaincantes. A l'évidence, la situation personnelle actuelle de Z_____ est difficile. Il s'agit d'une femme brisée, qui souffre de sa détention, et de la séparation avec ses enfants, avec lesquels elle n'a

que peu, voire pas de contacts, ce dont X_____ semble en partie responsable au vu du contenu des conversations téléphoniques qu'il a, depuis la prison de Champ-Dollon, avec sa famille au Pakistan. La situation personnelle de Z_____ était en revanche sans particularité au moment

- 72 - P/21448/2014 des faits. Elle a librement épousé la culture de son mari, et ainsi choisi le type de vie qu'il lui offrait, intégrant de la sorte un réseau de trafiquants, ce qui lui a manifestement convenu pendant plusieurs années. Z_____ avait ainsi toute latitude d'agir autrement à l'époque du transport des 31 octobre et 1er novembre 2014. Le Tribunal considère que Z_____ a collaboré dans la mesure de ce qu'elle pouvait dire compte tenu des circonstances. Elle a toutefois initialement contesté toute implication dans un trafic de stupéfiants, puis a multiplié les explications tendant à disculper X_____ et les membres de sa famille, tout comme Y_____. Elle a livré peu d'explications utiles à l'enquête. Si sa collaboration a été meilleure que celle de ses comparses, elle ne saurait toutefois être qualifiée de bonne au vu de ses mensonges répétés. Z_____ a exprimé des regrets et a présenté des excuses à répétées reprises. Elle a en outre mis à profit sa période de détention avant jugement pour acquérir des connaissances, se former au métier qu'elle entend exercer dans le futur, et elle vient en aide à ses codétenues. Son attitude semble appréciée et louée au sein de la prison. Si la prise de conscience de Z_____ de la gravité de ses agissements est initiée, elle n'est pas aboutie, vu sa collaboration imparfaite. Pour ce motif, et faute d'acte particulier de contrition, la faisant apparaître comme particulièrement méritoire, elle ne saurait prétendre au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère. Z_____ n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui constitue toutefois un facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Pour tous ces motifs, Z_____ sera condamnée à une peine privative de liberté de

E. 7

ans, sous déduction de 1'533 jours de détention avant jugement (art. 51 CP). 4. Vu l'issue du litige, Y_____ et X_____ seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario). 5. Le Tribunal ordonnera, par décision séparée, le maintien en détention pour des motifs de sûreté des prévenus (art. 231 al. 1 CPP). 6. 6.1.1 Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 6.1.2 Selon l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

- 73 - P/21448/2014 6.2 Vu ce qui précède, le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des téléphones portables, cartes SIM, IPAD, carnets, sacoche et documents figurant sous chiffres 1 à 54, identifiants 82931 à 83155, de l'inventaire n° n°5211820150318 au nom d'X_____, qui sont en lien avec les faits pour lesquels il a été condamné. Pour les mêmes motifs, il ordonnera également la confiscation et la destruction des documents, téléphones, cartes SIM, souche de carte SIM et récépissé figurant sous chiffres 1 à 5, identifiants 72513 à 72517, sous chiffre 8, identifiant 72520, et sous chiffres 10 à 16, identifiants 72533 à 73023, de l'inventaire n 4474520141101 au nom de Y_____,

ainsi que la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffre 12, identifiant 72523, de l'inventaire n°4474320141101 au nom de Z_____, la confiscation et la destruction des documents, téléphones et cartes SIM, figurant sous chiffre 1, identifiant 72502, et sous chiffres 3 à 11, identifiants 72504 à 72512, de l'inventaire n°4474320141101 au nom de Z_____, et la confiscation et la destruction des sacs contenant la drogue, un bagage et des effets personnels, figurant sous chiffres 1 à 3, identifiants 86284 à 86286, de l'inventaire n°5414420150417 au nom d'D_____. Le Tribunal constate que les espèces figurant sous chiffre 6, identifiant 72518, de l'inventaire n°4474520141101 au nom de Y_____, ont été versées à l'intéressé à titre humanitaire, de même que les espèces figurant sous chiffre 2, identifiant 72503, de l'inventaire n°4474320141101 au nom de Z_____. Le Tribunal ordonnera la restitution, à X_____, de son passeport pakistanais et des documents figurant sous chiffres 1 et 2, identifiants 151759 et 151769, de l'inventaire n°9903420170720, ainsi que la restitution, à Y_____, des objets figurant sous chiffres 7 et 9, identifiants 72519 et 72521, de l'inventaire n°4474520141101.

E. 7.1

A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 7.2.1 En sa qualité de défenseur d'office, le conseil de Z_____ se verra allouer une indemnité de CHF 71'566.85. 7.2.2 En sa qualité de défenseur d'office, le conseil de Y_____ se verra allouer une indemnité de CHF 48'531.65 après déduction des acomptes versés de CHF 16'385.30. 7.2.3 En sa qualité de défenseur d'office, le conseil d'X_____ se verra allouer une indemnité de CHF 35'310.45.

E. 8

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 78'499.55 y compris un émolument de jugement de CHF 10'000.-, seront mis à la charge des prévenus, à raison de la moitié des frais de la procédure pour X_____ et d'un quart chacun pour Z_____ et Y_____ (426 al. 1 CPP).

- 74 - P/21448/2014

* * *

- 75 - P/21448/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.